

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-340/PR/MENFP fixant des indemnités forfaitaires au Président et aux vice-présidents des jury du Baccalauréat Général.

n° 2013-340/PR/MENFP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
5 juin 2013

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2013

Date du numéro
15 juin 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n 92/an/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi 96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi 164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif au statut particulier des Fonctionnaires

VU Le Décret n°79-116/PR/EN portant création d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré

VU Le Décret n°95-030/PR/EN du 18 février 1995 complétant les dispositions du décret n°79-116/PR/EN

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le président du jury du Baccalauréat Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de 500 000 FD.

Article 2

Chaque vice-président du Baccalauréat Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de 300 000 FD.

Article 3

Une enveloppe financière de 300 000 FD est attribuée aux membres du jury du Baccalauréat, au titre de frais de fonctionnement (carburant, restauration, boissons et autres) durant la période des examens correspondant à un mois et demi.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH